

GUILMOT
Société par Actions Simplifiée
Au Capital de 430.000 euros
Siège social : ZA Les Alouettes
18520 AVORD
RCS de BOURGES sous le n° 305 785 925

PROCES VERBAL DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 22 AOUT 2011

L'an deux mil onze, le 22 Août, à 14H,

M. COLLOMBAT Christian, agissant en qualité de représentant de la SA BOURGOGNE PARTICIPATIONS ET FINANCES, associé unique de la société par actions simplifiée GUILMOT, dont le siège social est Zone Artisanale des Alouettes – 18 520 AVORD, immatriculée au RCS de BOURGES sous le numéro 305 785 925,

Après avoir exposé que :

En sa qualité de Président, l'associé unique a constaté que :

- Le projet de fusion a bien été déposé au greffe du tribunal de commerce de GUERET en date du 09 Août 2011 et du tribunal de commerce de BOURGES en date du 25 Juillet 2011.
- Les annonces légales portant publication de l'avis de projet de fusion sont bien parues dans le journal « Berry Républicain » en date du 21 Juillet 2011, et dans le journal « La Creuse Agricole et Rurale » en date du 15 Juillet 2011.

A pris les décisions suivantes relatives à :

- Rapport du Président,
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société LANSADE par la société GUILMOT,
- Approbation de la fusion,
- Constatation de sa réalisation et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la société absorbée,
- Affectation de la prime de fusion,
- Pouvoirs,

Le procès-verbal de la précédente réunion, après lecture, est adopté à l'unanimité.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du projet de fusion et du rapport du Président approuve dans toutes ses dispositions le projet de fusion intervenu avec la SAS LANSADE aux termes duquel cette société fait apport de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de la totalité de son passif, cet apport-fusion représentant un montant de 249.000 euros.

La société absorbante détenant la totalité du capital social de la société absorbée, et ne pouvant se rémunérer à elle-même l'apport qu'elle reçoit de la société LANSADE en vertu des dispositions de l'article L. 236-3 du Code de Commerce, il ne sera pas émis d'actions par la société absorbante en rémunération dudit apport, à titre d'augmentation de capital.

En conséquence, il n'est pas nécessaire d'établir un rapport d'échange des titres entre les deux sociétés, et la société renonce à ses droits dans l'augmentation de capital susvisée, de telle sorte que cette augmentation n'aura pas lieu.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique approuve les dispositions du projet de fusion relatives à l'affectation de la prime de fusion.

La différence entre la valeur nette des biens apportés par la société LANSADE, soit la somme de 249.000 euros et la valeur comptable dans les livres de la société GUILMOT des 3 700 actions de la société absorbée, soit la somme de 245.000 euros, qui est égale à 4.000 euros, constitue la prime de fusion et sera inscrite au passif de la société GUILMOT.

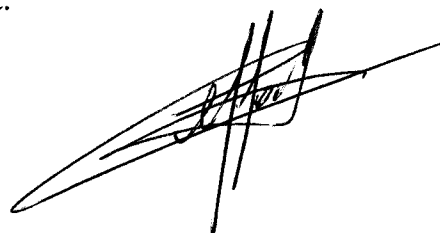
TROISIEME DECISION

L'associé unique prenant acte de ce que l'assemblée générale de la SAS LANSADE réunie le 22 Août 2011 à 10h, a approuvé la présente fusion, constate la réalisation définitive de ladite fusion et la dissolution sans liquidation de la SAS LANSADE.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé, par l'associé unique pour servir et valoir ce que de droit.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.